

cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 2 décembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 115. — DÉCISION du 19 décembre 1857 allouant une gratification à l'équipage de la *Provençale*.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu le procès-verbal de la commission permanente des recettes, en date du 16 novembre, constatant que les soixante-dix pièces de bois de sapin en grume apportées de la Nouvelle-Calédonie par le transport la *Provençale*, ont produit un cube de 51 mètres et peuvent être utilement employés aux travaux publics ;

Considérant que ces bois ont été abattus, chargés et déchargés par l'équipage de la *Provençale*, et qu'il est juste de lui tenir compte de ce travail extraordinaire ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme de *deux cent cinquante-cinq francs* (255^f) sera payée à l'équipage du transport la *Provençale*, à titre de gratification.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au budget du service Local, exercice 1857, art. 5, subdivision : *Dépenses extraordinaires et imprévues*.

Art. 3. M. l'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et notifiée au trésorier colonial.

Papeete, le 19 décembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N^o 116. — ARRÊTÉ du 30 décembre 1857 portant autorisation de mandater diverses dépenses faites dans la colonie pour le compte de l'État.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'article 5 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855, ensemble les instructions du 15 avril 1856 qui s'y rattachent ;